



S.A.S. VYV INVEST

62-68, rue Jeanne d'Arc

75013 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA
SOCIETE VYV INVEST PAR LA MGEN**

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

S.A.S. VYV INVEST

Siège social : 62-68, rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS
Au capital de 473.231.165,17 euros
RCS PARIS 839 314 242

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE VYV INVEST PAR LA MGEN

Aux associés de la société VYV INVEST,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société VYV INVEST en date du 9 janvier 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par la MGEN dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, joint à notre rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par la MGEN, lors de la constitution de l'augmentation de capital de la société VYV INVEST, est réalisé dans le cadre de la poursuite de la réorganisation du Groupe VYV.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENC

1.2.1 Entité apporteuse

La société VYV INVEST va recevoir l'apport des titres de la société VIVOPTIM SOLUTIONS actuellement détenus par la MGEN, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège est sis 3, square Max-Hymans – 75748 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775 685 399.

1.2.2 Société bénéficiaire : S.A.S. VYV INVEST

VYV INVEST est une société par actions simplifiée au capital social de 473.231.165,17 euros, dont le siège social est sis 62-68, rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris. La société est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242.

Son capital est composé de 4.824.508 actions d'une valeur nominale de 98,089 euros chacune.

La société VYV INVEST a pour activités, en France et à l'étranger :

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou actions, obligations et autres valeurs mobilières cotées ou non cotées, dans toutes affaires ou toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelques forme que ce soit, industrielles, financières, agricoles, immobilières ou autres ; le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers, par voie de création de structures nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur de sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres ;
- L'exercice de tout mandat social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La société est présidée par Matthias SAVIGNAC.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : S.A.S. VIVOPTIM SOLUTIONS

VIVOPTIM SOLUTIONS est une société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, square Max-Hymans – 75015 Paris. La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 840 628 895.

Son capital est composé de 20.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

La société VIVOPTIM SOLUTIONS a pour activités, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la mise en œuvre, l'évaluation et la commercialisation de télé-services innovants dans le domaine de la santé, de la médecine, du mieux-être auprès des adhérents et salariés MGEN et de ses salariés, des établissements du Livre III du Code de la Mutualité et d'autres organismes clients ;
- Le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en e-santé ;
- L'accompagnement et le suivi du déploiement opérationnel ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société est présidée par Françoise LY.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Comme indiqué au paragraphe 3.1 du projet de traité d'apport, ce dernier sera réalisé avec effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun de l'apport en nature pur et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

D'un point de vue fiscal, l'apport de participations portant sur plus de 50% du capital social de la société est considérée comme un apport de branche complète d'activité. Ainsi, les parties à l'opération ont placé l'apport sous le régime de faveur en application des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

D'après l'article 7 du projet de traité d'apport, la réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport et la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décisions des associés de la société VYV INVEST.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2025. A défaut, l'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Comme indiqué au paragraphe 2.2 du projet de contrat d'apport, en rémunération de l'apport, il sera attribué à la MGEN, 10.575 actions nouvelles de la société VYV INVEST de 98,089 euros de valeur nominale chacune. L'augmentation de capital de 1.037.291,175 euros qui en résultera, sera assortie d'une prime d'émission de 238.371,075 euros.

Comme indiqué au paragraphe 2.3 du projet de contrat d'apport, il est rappelé une révision de la valorisation de l'apport en fonction du montant réel de redressement résultat de la notification de redressement. Les différents scénarios détaillés sont présentés et peuvent être résumés ainsi :

- Dans le cas où la révision de l'apport se réaliserait par une majoration de celui-ci, une augmentation de la prime d'émission sera constatée pour rémunérer l'apport.
- Dans le cas où la révision de l'apport se réaliserait par une diminution de l'apport initial, une réduction de la prime d'émission sera constatée. Dans le cas où la prime d'émission ne serait pas suffisante, un complément de trésorerie serait réalisé par l'apporteuse pour couvrir l'écart de valorisation.

1.3.4 Avantage particulier stipulé

Le projet de contrat d'apport ne mentionne pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens des règlements ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et ANC 2023-08 du 22 novembre 2023, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, l'opération d'apport étant réalisée à l'endroit.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société VIVOPTIM SOLUTIONS, dont l'apport est envisagé lors de l'augmentation de capital de la société VYV INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2.475.662,250 euros diminué d'un montant de provision théorique de redressement fiscal estimé à 1.200.000 €, soit environ 63,78 euros par action. Ainsi, 20.000 actions de la société VIVOPTIM SOLUTIONS, représentant la totalité du capital social, seront apportées par la MGEN pour 1.275.662,250 euros.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société VYV INVEST sur la valeur de l'apport devant être effectués par la MGEN.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société VIVOPTIM SOLUTIONS ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2023, date du dernier exercice social approuvé par l'associé unique ;
- Pris connaissance de l'activité de VIVOPTIM SOLUTIONS au regard des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 ;
- Pris connaissance de l'évaluation du risque fiscal établi en 2025, par les conseils de VIVOPTIM SOLUTIONS ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Présidente de la société VIVOPTIM SOLUTIONS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une mutuelle du livre II.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société VIVOPTIM SOLUTIONS en tant que valeur d'apport.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions des règlements ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et ANC 2023-08 du 22 novembre 2023, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la MGEN des actions de la société VIVOPTIM SOLUTIONS, objet du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société VIVOPTIM SOLUTIONS.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur réelle estimée de VIVOPTIM SOLUTIONS sur la valeur patrimoniale de la société après dépréciation des immobilisations et la constatation d'une provision pour risque fiscal. En raison de ses créances et des dettes courantes équivalentes, la trésorerie nette a été retenue comme valeur pour cette opération d'apport des titres de la société VIVOPTIM SOLUTIONS à la société VYV INVEST après constatation de cette provision.

Notre revue des comptes annuels de la société au 31 décembre 2024, notre étude de la valorisation de la société et nos échanges avec la direction sur le litige en cours, nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que la société VIVOPTIM SOLUTIONS poursuivent son développement sur les prochaines années.

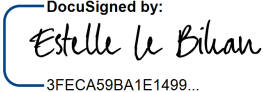
3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.275.662,250 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Nantes, le 08-12-2025

HLP AUDIT SAS

Commissaire aux comptes et aux apports
Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

DocuSigned by:

3FECA59BA1E1499...
Estelle LE BIHAN
Associée

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

VIVOPTIM SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 3 square Max Hymans - 75015 Paris
RCS Paris 840 628 895

CONTRAT D'APPORT

ENTRE

MGEN

Apporteur

ET

VYV INVEST

Société Bénéficiaire

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN),**
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
Dont le siège est sis 3, Square Max-Hymans – 75748 Paris Cedex 15,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 685 399,

Représentée aux présentes par Monsieur Matthias SAVIGNAC, agissant en qualité de
Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée indifféremment « MGEN » ou l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART,

ET

- **VYV INVEST,**
Société par actions simplifiée au capital de 473.231.165,17 euros,
Dont le siège social est sis 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242,

Représentée aux présentes par Madame Delphine MAISONNEUVE, agissant en qualité de
Directrice Générale de ladite société, dûment habilitée à l'effet des présentes, ainsi déclarée.

Ci-après dénommée indifféremment « VYV INVEST » ou la « Société Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART,

Les soussignées de première et de seconde part sont ci-après collectivement dénommées les «
Parties » et individuellement une « Partie »,

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

1. La société VIVOPTIM SOLUTIONS a été constituée le 05 juin 2018 par MGEN et immatriculée au RCS de Paris le 26 juin 2018.
2. MGEN, soussignée de première part, a fait part de son souhait de procéder à l'apport au profit de la société VYV INVEST, soussignée de seconde part, de la totalité des actions détenues par elle dans le capital de la société VIVOPTIM SOLUTIONS. C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté et convenu les termes et condition du présent contrat d'apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Caractéristiques de la Société

1.1 Forme - Constitution

La société « VIVOPTIM SOLUTIONS » est une Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est sis 3 square Max Hymans - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 628 895 (ci-après la « **Société** »).

1.2 Objet

La Société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la mise en œuvre, l'évaluation et la commercialisation de téléservices innovants dans le domaine de la santé, de la médecine, du mieux-être auprès des adhérents et salariés MGEN et de ses salariés, des établissements du Livre III du Code de la mutualité et d'autres organismes clients.
- Le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en e-santé ;
- L'accompagnement et le suivi du déploiement opérationnel ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

1.3 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années et expire le 24 juin 2117.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.4 Capital

Le capital de 2.000.000 euros est divisé en 20.000 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues en totalité par MGEN.

1.5 Les actions

Les actions ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charges ou privilèges.

En application de l'article 12.2 des statuts, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

1.6 Direction de la Société

La Société est dirigée par :

- une Présidente : Françoise LY,
- une Directrice Générale : Virginie FEMERY,
- un Conseil d'administration présidé par Françoise LY et composé des membres suivants :
 - Françoise LY,
 - Christophe LAFOND,
 - Didier QUERCIOLI,
 - Lucie GEORGES.

1.7 Participations

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS ne détient à ce jour aucune participation dans aucune société.

2. Dispositions sociales

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS emploie 29 salariés en CDI et 2 apprentis.

3. Locaux

MGEN Union a consenti à la Société VIVOPTIM SOLUTIONS, un contrat de mise à disposition de services et de surfaces, au sein de l'ensemble immobilier sis 3-5-7 Square Max-Hymans à Paris 15^{ème}, à compter rétroactivement du 01/04/2023 pour une durée d'une année renouvelable par reconduction tacite pour la même durée dans une limite de 2 ans librement et prorogeable par commun accord des parties pour la durée restant à courir du bail principal (consenti pour une durée de 9 ans à compter du 01/11/2022 pour une durée ferme de 9 ans). Ledit contrat porte sur une surface affectée en fonction du nombre d'ETP de VIVOPTIM SOLUTIONS (302,40 m2 en 2023) modifiable de commun accord entre les parties en fonction du nombre d'ETP. (**Annexe 1**).

4. Exercice social-exercice

4.1 Exercice social

L'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

4.2 Dernier bilan

L'exercice clos le 31 décembre 2024 a été approuvé par décision de l'Associée unique du 30 juin 2024, laquelle a décidé d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 944.142 euros, en totalité au compte « Report à nouveau » portant celui-ci à 679.229 euros, et les capitaux propres à 4.166.197 euros.

5. Emprunts

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS n'a pas contracté d'emprunt ni consenti de garanties.

6. Régime fiscal

La Société VIVOPTIM SOLUTIONS est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (article 206 du C.G.I.). Elle est intégrée fiscalement au Groupe VYV, à effet du 1^{er} janvier 2025.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Désignation de l'apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société VYV INVEST, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après visées, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Delphine MAISONNEUVE, ès-qualité, 20.000 actions de la Société VIVOPTIM SOLUTIONS représentant 100% du capital social (*Ci-après l'« Apport »*).

1.2 Évaluation de l'Apport :

Les actions ont été évaluées à la somme de deux millions quatre cent soixante-quinze mille six cent soixante-deux euros et deux cinquante centimes (2.475.662,250 €) diminuée de la provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € hors intérêts et pénalités de retard suite à la proposition de rectification de l'Administration fiscale du 28/05/2025 ayant depuis lors fait l'objet d'une contestation par la Société VIVOPTIM SOLUTIONS, soit un montant de un million deux cent soixante-quinze mille six cent soixante-deux euros et deux cent cinquante centimes (1.275.662,250 €), soit environ 63,78 € par action.

1.3 Indivisibilité de l'Apport :

L'apport, indivisible, porte sur l'intégralité des 20.000 actions.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Evaluation de la société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été valorisée à l'actif net réévalué au 31/12/2023 à 581.994.224 euros, ce qui représente une valeur par action de 120,63 €. La valeur nominale étant de 98,089 €, les titres

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

seront donc émis en rémunération de l'Apport à titre d'augmentation de capital avec une prime d'émission comme indiquée ci-après.

2.2 Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à 1.275.662,250 €, il sera attribué à l'Apporteur 10.575 actions nouvelles d'une valeur nominale de 98,089 euros chacune, entièrement libérées, de la société VYV INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital d'un montant de 1.037.291,175 € euros, assortie d'une prime d'émission de 238.371,075 € euros.

Les actions seront émises au pair, soit 98,089 € par action.

Les 10.575 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'Apporteur.

2.3. – Révision de la valorisation de l'Apport en fonction du montant réel de redressement résultant de la notification de redressement

Il est rappelé que :

- la « Valorisation Initiale » est fixée à 1.275.662,250 €, soit le montant initial de valorisation s'élevant à 2.475.662,250 € diminué du montant de provision théorique de redressement fiscal estimé à 1.200.000 € (ci-après la « Valorisation initiale »)
- la « Valorisation Définitive » sera égale au montant initial de valorisation s'élevant à 2.475.662,250 € - le montant du redressement définitif.

La provision théorique de redressement fiscal estimé à 1.200.000 euros étant inclus dans la Valorisation Initiale de l'Apport, cette dernière pourra être révisée au jour de la notification de l'absence de redressement ou à l'issue de l'ensemble des voies de recours administratives et juridictionnelles (ou à défaut d'exercice de tels recours dans les délais légaux) de la notification d'un redressement fiscal définitif entraînant une charge fiscale nette (incluant les impositions supplémentaires, pénalités et intérêts de retard) pour la société VIVOPTIM SOLUTIONS.

La révision de la valorisation de l'Apport se fera comme suit selon la réalisation de l'hypothèse :

- **Scénario 1 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif inférieur à 873.000 € :**

Dans l'hypothèse où le montant du redressement fiscal définitif serait inférieur au montant de la créance d'intégration fiscale que VIVOPTIM SOLUTIONS détient sur MGEN (873.000 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € à hauteur du montant du redressement.
- **Ajuster à la hausse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à la Valorisation Définitive – Valorisation Initiale, au moyen d'une **augmentation de la prime d'émission**.

- **Scénario 2 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif compris entre 873.000 € et la provision théorique de 1.200.000 € :**

Dans l'hypothèse où le montant du redressement définitif serait compris entre le montant de la créance que VIVOPTIM SOLUTIONS détient sur la MGEN (873.000 €) et la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précise que

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.

- **Ajuster à la hausse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à la Valorisation Définitive – Valorisation Initiale, au moyen d'une **augmentation de la prime d'émission**
- **Scénario 3 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif compris entre 1.200.000 € et 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €) :**

Dans l'hypothèse où le redressement fiscal définitif serait compris entre le montant de la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €) et le montant de la provision théorique de redressement fiscal (1.200.000 €) augmenté de la prime d'émission de 238.371,07 €, soit 1.438.371,07 €, cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précisé que le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.
- **Ajuster à la baisse la valorisation de l'apport** pour un montant égal à Valorisation Initiale – Valorisation Définitive **au moyen d'une réduction de la prime d'émission**
- **Scénario 4 – Dans l'hypothèse d'un redressement fiscal définitif supérieur à 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €) :**

Dans l'hypothèse où le redressement fiscal définitif serait supérieur à 1.438.371,07 € (provision théorique de redressement fiscal de 1.200.000 € + prime d'émission de 238.371,07 €), cela nécessiterait :

- Dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS, apurer la créance sur MGEN de 873.000 € dans les comptes de VIVOPTIM SOLUTIONS à hauteur du montant de 873.000€, étant précisé que le reliquat entre le montant du redressement fiscal définitif diminué de la créance de 873.000 € constituera une dette de VIVOPTIM SOLUTIONS sur MGEN.
- **Ajuster à la baisse la Valorisation de l'apport** pour un montant égal à Valorisation Initiale – Valorisation Définitive (étant précisé que la Valorisation Définitive peut devenir négative en cas de redressement définitif supérieur à 2,475.622,50€), **aux moyens**
 - (i) **d'une annulation totale de la prime d'émission**
 - (ii) **d'un complément de trésorerie à apporter par la MGEN au profit de VYV Invest égal au montant du redressement définitif - 1.438.371,07€**

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET**3.1 Date d'effet de l'augmentation de capital**

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3.2 Jouissance des actions de la Société VIVOPTIM SOLUTIONS

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions de la Société VIVOPTIM SOLUTIONS apportées qui sera mis

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - VERIFICATION DE L'APPORT

L'apport qui précède a fait l'objet d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.

Ce rapport a été établi par Madame Estelle LE BIHAN, membre du Cabinet H.L.P Audit, Société par actions simplifiée au capital de 208.000 €, dont le siège social est sis 3, Chemin du Pressoir Chênaie – 44100 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 350 661 864, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision unanime des associés de la société VYV INVEST en date du 09 janvier 2025.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AGREMENT

Conformément à l'article 12.2 des statuts, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

Le présent apport ne sera donc pas soumis à la procédure d'agrément en application de l'article précité.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

6.1 Sur la disponibilité des actions apportées

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

6.2 Sur l'origine de propriété des actions

L'origine de propriété des vingt mille (20.000) actions détenues par MGEN dans le capital social de la Société VIVOPTIM SOLUTIONS, figure en annexe (**Annexe 2**).

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport des titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision des associés de la Société VYV INVEST.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30/12/2025. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun de l'apport en nature prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Le Contrat d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date d'Effet.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, après avoir rappelé être des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun, déclarent que les Actions Apportées par l'Apporteur constituent une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En effet, il résulte des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts que les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38.

Dans ces conditions, les Parties déclarent que l'Apport est placé sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts. En conséquence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apporteur prend les engagements suivants de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Par ailleurs, dans le cadre de l'application du régime précité, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée qui se rapportent à l'Apport et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- se substituer en tant que de besoin à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'avaient ces titres dans les écritures de l'Apporteur ; et
- respecter les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent Apport.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 145 du Code général des impôts, et de la doctrine administrative (*BOI-IS-BASE-10-10-10-20-20200603, n° 370 et s.*) relatifs à l'application du régime des sociétés mères et filiales en matière de distributions, il est par ailleurs rappelé que le délai de conservation des Actions Apportées est décompté à partir de leur date de souscription ou d'acquisition par l'Apporteur jusqu'à la date de cession par la société Bénéficiaire.

L'Apporteur et la société Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, s'obligent en outre en tant que de besoin :

- à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque Action Apportée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindécies* de l'annexe III au même code ; et

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

La société Bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Actions Apportées souscrites le cas échéant par l'Apporteur à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du Code général des impôts.

En tout état de cause, l'Apporteur et la société Bénéficiaire s'engagent respectivement à respecter, par le présent contrat, l'ensemble des charges et obligations énumérées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et qui n'auraient pas été expressément rappelées au présent article de sorte que leurs apports respectifs bénéficient, effectivement, du régime de faveur des fusions prévu à ces articles.

L'Apporteur et la société Bénéficiaire, chacun en ce qui le concerne et sans solidarité entre eux, et le Bénéficiaire, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est dans les articles ci-après.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

ARTICLE 9 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport, pur et simple, sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 10 - TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

HLP AUDIT
3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

ARTICLE 13 - ANNEXES

Annexe 1 – Contrat de mise à disposition de services et de surfaces conclu entre MGEN Union et VIVOPTIM SOLUTIONS le 06/11/2024 ;

Annexe 2 – Copie du Registre de mouvement de titres VIVOPTIM SOLUTIONS

<u>L'Apporteur</u> MGEN représentée par Monsieur Matthias SAVIGNAC	
<u>La Société Bénéficiaire</u> VYV INVEST représentée par Madame Delphine MAISONNEUVE	

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

**Annexe 1 – Contrat de mise à disposition de services et de surfaces conclu entre MGEN Union et
VIVOPTIM SOLUTIONS le 06/11/2024**

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

Annexe 2 – Copie du registre de mouvements de titres VIVOPTIM SOLUTIONS